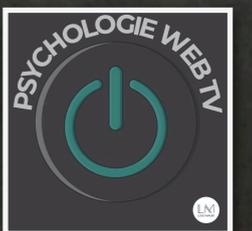


Statut juridique du psychologue

Quiz Série Kezako

Série Yann Durmarque

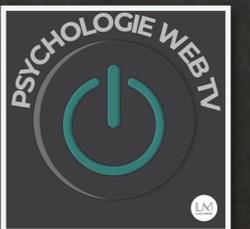
[Cliquez ici pour commencer...](#)



L'usage du titre de psychologue est protégé par la loi (1985),
« première émergence juridique de cette profession ».
Son usurpation est-elle sanctionnée ?

- A - Oui, par le Code pénal et par le Code de travail.
- B - Oui, par le Code de déontologie des psychologues.
- C - Le titre est protégé, mais son usurpation n'est pas prévue par la loi.
- D - Oui, par le Code de santé publique.

Essayez à nouveau !



Bonne réponse !

- L'usurpation du titre de psychologue peut être sanctionnée par le Code pénal : 1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende, et par le Code de travail : l'interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle.

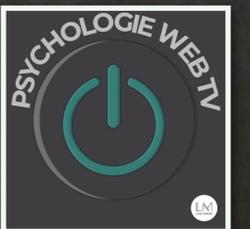
Cliquez ici pour la prochaine question...



Quelle est, selon M. Durmarque, la « quête du Graal » depuis 1985 ?

- A - S'interroger sur la création du Code de déontologie.
- B - S'interroger sur la protection juridique de l'exercice.
- C - S'interroger sur l'inscription du Code de la Santé Publique.
- D - Ne pas s'interroger, mais passer à l'action.

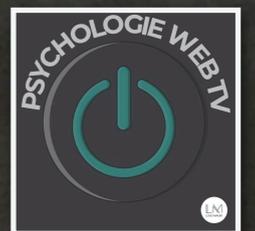
Essayez à nouveau !



Bonne réponse !

- La question s'est posée en 1985, lors de la création des statuts particuliers des 3 fonctions publiques, lors de la création du titre de psychologues et aujourd'hui autour de la question de la régulation de l'exercice par le Code de déontologie.
- « L'exercice professionnel c'est la Sirène qui bouche le port de Marseille - tout le monde en parle, mais personne ne la voit ! » (Y. Durmarque) :
- Les 3 piliers de l'existence juridique de la profession à légaliser :
 - protection de l'usage du titre
 - protection de l'exercice professionnel (Code)
 - structuration juridique non de la profession, mais de l'exercice professionnel (instance ordinale qui applique)

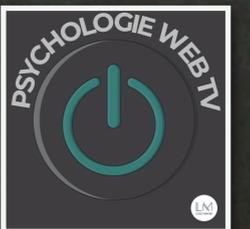
Cliquez ici pour la prochaine question...



Existe-t-il des différences entre le « Haut Conseil » et une Instance ordinale ?

- B - Non, il n'y a pas de différences, les deux formes sont des structurations légales.
- C - Ils sont différents : l'instance ordinale est imposée par l'Etat, tandis que le Haut Conseil est un choix autonome de la profession elle-même. La première protège le public et le deuxième protège le psychologue.
- A - Les deux prennent appui sur le Code de déontologie, mais une Instance ordinale possède un statut légal (loi), tandis que le Haut Conseil prend une forme de type associatif, destiné à ses seuls membres.
- D - Je ne comprends toujours pas la différence. Je m'empresse alors d'écouter l'interview de Y. Durmarque.

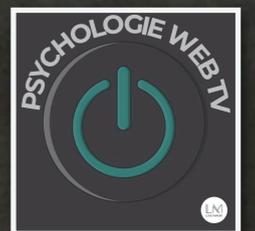
Essayez à nouveau !



Bonne réponse !

- Une instance ordinale, comme le titre de psychologue, est créée afin de donner un minima de garanties au public, quant à l'exercice professionnel.
- Cette protection est assurée par un Code de déontologie qu'elle élabore après sa création par la loi.
- En cas de manquements déontologiques, les sanctions peuvent aller jusqu'à une interdiction de l'exercice professionnel (temporaire ou définitif).
- Un « Haut Conseil » n'est pas créé par la loi, c'est un choix de la profession, il est de forme associative et applique le Code à ses propres membres.
- Problème : personne ne peut obliger un psychologue d'en être membre (cf. droit de libre association) et en cas de manquement déontologique, une sanction peut aller jusqu'à l'exclusion du Haut Conseil, mais non l'interdiction de l'exercice.

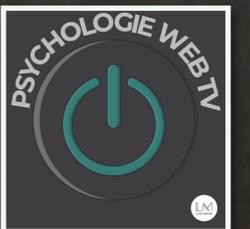
Cliquez ici pour la prochaine question...



La volonté des pouvoirs publics d'insérer le psychologue dans le Code de la Santé publique présente-t-il un risque de « paramédicalisation » de la profession ?

- A - Oui, les pouvoirs publics souhaitent aboutir le projet de « paramédicalisation » du psychologue, depuis 1985.
- B - Oui, la proposition de loi sur la création de l'Ordre des psychologues (avril dernier) est, avec l'inscription dans les Professions médicales (CSP), une forme de paramédicalisation.
- C - La « paramédicalisation » ou non du psychologue dépend partiellement de l'emplacement dans le CSP.
- D - Non, il n'y a aucun risque.

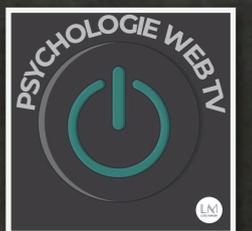
Essayez à nouveau !



Bonne réponse !

- La proposition de loi sur la création d'une instance ordinaire (avril 2021) propose une insertion dans le CSP dans les « Professions médicales » (Livre IV, Titre Ier)
- Le Ministère souhaiterait, de son côté, une insertion dans le CSP dans les « Professions d'auxiliaires médicaux »
- Le premier signe, d'après Y. Durmarque, une vraie reconnaissance des « lettres de noblesse » que le psychologue a acquis depuis 35 ans, une autonomie et un travail de « collaboration » en responsabilité propre, avec les professions médicales, tandis que le deuxième persiste sur une position ancienne, avec l'idée du risque de paramédicalisation

Cliquez ici pour la prochaine question...



Pas mal !

Vous avez terminé le mini-quiz Kezako !

Vous voulez en apprendre plus sur ces sujets :

[Voir et écouter l'interview de Y. Durmarque sur Psychologie WebTV](#)

Sinon, cliquez sur le symbole pour revenir au début du quiz et testez les avis de vos collègues !

